



**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-SUR-LE-FJORD-DU-SAGUENAY
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 13 juin 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Résolution 2022-06-224

RÈGLEMENT NUMÉRO 605 AUX FINS DE :

MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 210 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMIONS RESTAURANTS (« FOOD TRUCK »)

MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 209 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMIONS RESTAURANTS (« FOOD TRUCK »)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur est régie par le *Code municipal du Québec* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 210 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 209 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le second projet de règlement n'est pas identique au premier projet de règlement;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite du 23 février 2022 au 16 mars 2022 inclusivement;

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 605, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

Article 1 Préambule

Le préambule, l'annexe cartographique, les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte, le texte prévaut.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but :

1. D'ajouter des dispositions concernant les camions restaurants ou « food truck ».

Article 3 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récité.

Article 4 Interprétation du texte

Tous les mots, les termes et les expressions utilisés dans ce règlement prennent la signification définie dans les règlements d'urbanisme en vigueur de la municipalité de Sacré-Cœur, exception faite de ceux spécifiquement définis dans ce présent règlement.

Article 5 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

SECTION 2

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 210

Article 6 L'article 1.6 du Règlement de zonage est modifié en ajoutant après l'article 1.6.27 l'article suivant :

1.6.27.1 Camion restaurant (« food truck »)

Un véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine.

Le chapitre VIII du *Règlement de zonage* est modifié en ajoutant après l'article 8.2.1.9 l'article suivant :

Article 8.2.1.10 Dispositions spécifiques aux camions restaurants « food truck »

Les camions restaurants (« food truck ») sont autorisés seulement à l'intérieur des zones 09-H, 10-CH, 02-C, 15-P (Site du centre récréatif, et ce, après entente), 19.3-CH, 22-REC (Site de l'ancien camping, et ce, après entente), 40-REC (Spécifiquement sur le quai après autorisation), 50-I, 67-I. Ils doivent cependant satisfaire aux conduites suivantes :

1. Les heures d'ouverture doivent respecter les exigences des règlements municipaux traitant de la paix, du bon ordre, des nuisances et du stationnement ainsi qu'à tout autre règlements ou loi applicable;
2. Aucun camion restaurant ne peut-être stationné sur les sites en dehors des heures d'occupation autorisées conformément aux heures inscrites plus haut;
3. L'utilisation d'une génératrice est interdite à une distance inférieure à cinquante (50) mètres d'une habitation ;
4. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche;
5. Aucune salle à manger ne peut être aménagée dans le camion restaurant;
6. Des poubelles de recyclage et de résiduels doivent être fournis par le propriétaire du camion restaurant et être mises à la disposition des clients;
7. Le camion restaurant doit être muni de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;
8. Aucun affichage n'est autorisé au sol. L'affichage posé à plat sur le camion doit être lisible et conséquent au camion, l'exploitant peut y afficher son nom, logo, menu, page de réseaux sociaux;
9. La restauration en camion doit être exercée dans des conditions de sécurité, hors rue, avec l'autorisation formelle du propriétaire du terrain sur lequel le camion restaurant est stationné. Le camion doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué;
10. Le camion doit être en tout temps capable de se déplacer par son moyen motorisé;

11. Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue sur place;
12. L'exploitant doit nettoyer l'espace qu'il lui est alloué après chaque jour d'exploitation;
13. Le site doit permettre à la clientèle de se stationner. Au minimum cinq (5) cases doivent être prévues.

L'inspecteur municipal ou le directeur des incendies peut en tout temps révoquer le droit d'exploitation à l'exploitant du camion-restaurant.

SECTION 3

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 209

Article 7 Le chapitre VI du Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant à l'article 6.3 alinéa 3 l'alinéa suivant :

Article 6.3

- 4° pour l'exploitation du camion restaurant (« food truck ») :
- a) une adresse complète comme place d'affaires ;
 - b) une preuve d'assurance responsabilité tous risques ;
 - c) une preuve d'immatriculation du camion restaurant à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
 - d) une attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial, lequel système doit être préalablement approuvé par le préventionniste pour les incendies ;
 - e) une copie du permis de restauration valide pour toute la durée du certificat d'autorisation demandée émit par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

Article 8 Le chapitre VI du Règlement sur les permis et certificats est modifié en ajoutant l'article 8.2.15 :

8.2.15 Certificat d'exploitation d'un camion restaurant (« food truck »)

600 \$ pour la période de validité du certificat d'exploitation.


SECTION 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À SACRÉ-CŒUR, CE 13^e JOUR DE JUIN 2022.



MONSIEUR JEANNOT LEPAGE, directeur général et greffier-trésorier

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Le procès-verbal de cette résolution sera approuvé lors d'une séance ultérieure.